

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-021111

**Monsieur le Chef de la structure déconstruction**

EDF DP2D - CNPE de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 2 avril 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site EDF de Chinon - INB n° 153  
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 13 mars 2026 sur les thèmes " respect des engagements " et "conformité des installations au référentiel"  
**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0973 du 13 mars 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base  
[4] Décret du 7 février 1991 autorisant Electricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A 2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire)

Monsieur le Chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée de la Structure déconstruction (SD) de Chinon portant sur l'INB n° 153 (Chinon A2) a eu lieu le 13 mars 2026 sur les thèmes « respect des engagements » et « conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait les thèmes « respect des engagements » et « conformité des installations au référentiel ». Elle avait pour objet de vérifier, d'une part, la mise en œuvre effective des engagements de l'exploitant suite aux demandes à traiter prioritairement (DATP) formulées dans la lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025, et d'autre part la conformité au référentiel du chantier de renforcement du bâtiment de détection de rupture des gaines (DRG) de Chinon A2.

Après un point rapide sur l'état d'avancement du planning et des opérations en cours, la visite terrain a permis de constater l'avancement des travaux aux niveaux + 33,45 m, + 40 m et + 46 m du bâtiment DRG de Chinon A2. Les inspecteurs ont consulté les documents de suivi d'intervention (DSI) du chantier, se sont intéressés aux fiches

d'écarts ouvertes puis ont examiné le programme de surveillance du chantier, la liste des activités et éléments importants pour la protection des intérêts (AIP/EIP), ainsi que le dernier compte-rendu de surveillance par l'agent EDF en charge de ce chantier. Enfin, les inspecteurs ont consulté la fiche de positionnement réglementaire et le compte-rendu du comité technique du 22 juin 2023 relatif à l'ouverture du chantier.

Au regard de cet examen non exhaustif, le chantier s'avère propre et les engagements liés à la surveillance des intervenants extérieurs par un agent EDF sont respectés. Néanmoins, le respect du cadre réglementaire de la modification du bâtiment DRG doit être réexaminé dans les meilleurs délais au regard de la décision [3].

Par ailleurs, il conviendra de confirmer l'exhaustivité de la surveillance sur les opérations identifiées comme AIP, réalisées en atelier et non sur site, comme initialement prévu. Des justifications sont également demandées sur l'équivalence de la tenue au séisme par rapport aux modifications apportées. Enfin, une vigilance est attendue concernant le nombre important de fiches d'écarts ouvertes en regard de l'avancement du chantier.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Détermination du caractère notable de la modification en lien avec le chantier de renforcement du génie civil du bâtiment DRG (dit chantier « DRG »)**

L'article 1.3 de l'arrêté INB [2] définit une AIP comme une « *activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter* ».

L'article 3.1.1 de la décision [3] définit l'ensemble des critères généraux à vérifier par les modifications notables soumises à déclaration. Ces critères servent également de référence pour identifier les modifications notables soumises à l'autorisation de l'ASNR.

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 du décret [4] dispose « *L'intégrité du confinement sera assuré pendant la durée de maintien de l'installation dans l'état intermédiaire de démantèlement prévu à l'article 1er du présent décret.* ».

Les études de génie civil réalisées pour le bâtiment DRG de Chinon A2 démontrent qu'il ne résiste pas au séisme majoré de sécurité (SMS). Ce bâtiment est contigu au caisson réacteur. Aussi, en cas de séisme, le bâtiment DRG est un potentiel agresseur de l'EIP « caisson réacteur ». Or, cet EIP participe à la fonction de « confinement des matières radioactives ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier de démantèlement, des éléments ont été apportés sur les travaux à mener afin de renforcer la structure du bâtiment DRG et il a été constaté lors de l'inspection du 9 décembre 2025 que les travaux correspondants avaient débuté.

Comme dans votre réponse à la demande II.3 de l'inspection susmentionnée, durant la présente inspection, vos représentants ont expliqué que la modification du bâtiment DRG en cours était considérée comme une modification non notable. Ils ont mis en avant le fait que les travaux étant réalisés pour renforcer le génie civil du bâtiment DRG afin de le rendre résistant au séisme et les éléments relatifs à cette opération étaient décrits dans le cadre du dossier de démantèlement en cours d'instruction.

Deux documents, qui statuent sur le caractère non notable de la modification, ont été consultés par les inspecteurs :

- La fiche de positionnement réglementaire du prestataire chargé de la phase d'étude du renforcement des cheminées CO2 et du bâtiment DRG, référencée 9B32741.N.23.0072 à l'indice B ;
- Le compte-rendu du comité technique du 22 juin 2023 relatif à l'ouverture du chantier « DRG ».

Concernant le risque d'agression du caisson réacteur lors de la phase de travaux :

L'article 3.1.1 de la décision [3] définit notamment le critère suivant :

« 8) Risques lors de la mise en œuvre de la modification

*« La modification respecte l'ensemble des critères suivants : [...]*

*– la mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, d'occasionner un risque d'agression entraînant l'endommagement d'un EIP requis au moment de l'intervention, ou cet endommagement éventuel est effectivement compensé conformément au point i) du deuxième tiret du critère 3) du présent article ».*

La fiche de positionnement indique que les opérations de renforcement du bâtiment DRG « ne sont pas susceptibles d'affecter un EIP ni dans le référentiel actuel ni dans le référentiel de démantèlement. ».

Le compte-rendu du comité technique mentionne que l'opération n'ajoute, ne modifie, ni ne retire un équipement dans le périmètre de l'INB, dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter un EIP (intégrité ou fonctionnement), en particulier, l'opération ne touche aucun équipement non EIP ou non nécessaire à proximité d'un EIP. Cette position s'appuie sur le fait que les locaux impactés par l'intervention ne contiennent pas d'EIP. Cependant, les travaux sont menés au plus près du caisson et ils comprennent notamment des opérations de démolition de voiles béton / ouverture de trémies et de mise en place de structures en charpente métallique.

Au regard, du risque d'agression du caisson lors de la réalisation des travaux, il ne peut être considéré avec les éléments présentés lors de l'inspection ou en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 que le critère 8) précité est respectée.

Concernant les dispositions prises à l'égard des différents risques et inconvénients au titre de la démonstration de sûreté :

L'article 3.1.1 de la décision [3] définit notamment le critère suivant :

« 3) Dispositions de protection contre les risques et inconvénients que l'INB présente pour les intérêts protégés

*Les dispositions prises à l'égard des différents risques et inconvénients au titre de la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, notamment en matière de défense en profondeur et en matière d'évitement, de réduction et de compensation des inconvénients pris dans le cadre d'une approche intégrée :*

*- ou bien ne sont pas remises en cause par la modification, les AIP et les EIP, ainsi que leurs exigences définies, n'étant en particulier pas susceptibles de se trouver modifiés ;*

*– ou bien sont telles que :*

*i. d'une part, les risques et les inconvénients présentés ne sont pas significativement augmentés, avec un niveau de confiance équivalent à celui de la démonstration existante ;*

*ii. d'autre part, les risques, et les inconvénients pris dans le cadre d'une approche intégrée, évalués sans tenir compte des éventuels dispositifs ou dispositions spécifiques visant à compenser les incidences négatives de la modification pour la protection des intérêts, ne sont pas d'une nature nouvelle et restent limités.*

*L'analyse appelée par les i et ii est conduite en tenant compte de l'état initial de l'INB et de l'ensemble des situations couvertes par la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, à l'exception de celles rendues impossibles par les conditions de préparation ou d'exploitation de la modification. »*

La liste des EIP/AIP du chantier examinée par les inspecteurs dénombre 102 AIP spécifiquement identifiées pour ce chantier, toutes en lien avec l'EIP « caisson du réacteur » et formule l'exigence définie « intégrité structurelle en cas de séisme ». Cette situation montre l'importance à accorder aux travaux de renforcement du bâtiment DRG, dont il convient de pouvoir garantir qu'ils sont suffisants pour supprimer le risque d'agression du caisson réacteur en cas de séisme.

En effet, les renforcements modifient la structure et le génie civil du bâtiment DRG et doivent répondre aux objectifs de tenue recherchés, en maintenant les fonctions importantes de sûreté.

Au vu de ce qui précède, des éléments présentés en inspection, et les AIP et les EIP, ainsi que leurs exigences définies, étant susceptibles de se trouver modifiés, il ne peut être considéré que le critère 3) précité est respecté.

#### Concernant l'impact documentaire de la modification :

L'article 1.2.7 de la décision [3] définit les exigences définies de l'AIP gestion des modifications notables qui recouvrent notamment des actions en lien avec l'analyse de l'incidence de toute modification notable sur des pièces ou documents du référentiel de l'installation, ainsi que sur la préparation des modifications documentaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la modification notable.

Le paragraphe I. de l'article 1.2.6. de la décision [3] dispose : « *Dans le cas où une modification [...] conduit à mettre à jour le contenu des pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16, R. 593-30 et R. 593-67 du code de l'environnement, les documents justificatifs associés, ou la description des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la qualification mentionnées au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification. Les évolutions sont repérées dans les éléments modifiés mis à jour.* »

La fiche de positionnement mentionne : « Ces opérations de renforcement n'impactent pas le référentiel de sûreté actuel. L'analyse de sûreté du référentiel actuel n'est pas modifiée. Ces travaux de renforcement sont prévus par le référentiel de démantèlement. Les opérations de renforcement du bâtiment DRG sont mentionnées au Vol I-3.3 et au Vol I-4.1. Aucune évolution des référentiels de sûreté actuel et de démantèlement n'est donc nécessaire. »

Le compte-rendu du comité technique fait apparaître que l'un critère que vous avez défini pour considérer une modification comme étant une modification documentaire est pertinent (« L'opération fait l'objet d'une évolution d'un choix de conception [...] par rapport à la description du référentiel »). Le compte-rendu met cependant en avant le fait que « l'opération contribue à la démonstration de la tenue au séisme des agresseurs potentiels du caisson réacteur et de la future plate-forme de démantèlement classés EIP » et que « cette évolution n'est pas une modification documentaire, car déjà prise en compte dans le futur référentiel. »

L'analyse de la modification en cours, requise au titre de l'AIP gestion des modifications notables, doit vous conduire à identifier les évolutions documentaires nécessaires du référentiel actuellement en vigueur et notamment des documents de votre système de gestion intégrée. Parmi les modifications documentaires rendues nécessaires figurent notamment la description du bâtiment DRG faite dans le rapport de sûreté.

**Demande I.1.a : transmettre dans les meilleurs délais une analyse détaillée de l'impact de la modification du bâtiment DRG au regard des exigences des critères 3) et 8) précités.**

**Demande I.1.b : reconsidérer le caractère non notable de cette modification et transmettre, sous un mois, les éléments requis à l'ASNR.**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Justification de l'équivalence en termes de tenue au séisme des modifications réalisées**

Les inspecteurs ont examiné le DSI du chantier DRG référencé DNCV-DSI-24-055/05 à l'indice C, renseigné jusqu'à l'étape des traçages des trous nécessaires à l'ancrage des platines de poteaux de renforcement du génie civil.

Interrogé sur le ré-indiçage du DSI, le prestataire en charge des travaux a précisé que ce dernier avait été actualisé à la suite d'une modification du scénario initial. En effet, les platines des poteaux, qui devaient initialement être soudées sur le chantier, l'ont finalement été dans leur atelier en amont de leur réception sur chantier. Les inspecteurs ont ensuite consulté la fiche d'écart n° ECA 26-0035\_D du 12 janvier 2026 qui indique un passage à l'indice C du DSI en raison du boulonnage des liaisons et ne mentionne pas la soudure en atelier.

Par ailleurs, ils ont examiné la fiche écart n° ECA 26-00152\_A du 29 janvier 2026. Cette dernière mentionne une modification de la position de certaines chevilles d'ancrage des platines du local HL0502 (à +40 m) afin d'éviter des ajustements de dernière minute lors de la mise en place de ces dernières. En effet, la présence de ferrailage dans les murs non détecté en étape préalable pourrait imposer des modifications d'implantations des trous. En commentaire, il est précisé que cette fiche remplace la fiche d'écart n° 20-00018 car le set sismique n'avait pas été pris en compte en première instance.

Enfin, le prestataire a également indiqué que les platines ne pouvaient actuellement être mises en place car des ajustements devaient être réalisés afin de joindre l'espace entre le mur et le dos de la platine. Il a ajouté qu'une étude était en cours pour définir une solution technique adéquate qui serait validée par les experts génie civil de la Direction des Projets Déconstruction Déchets (DP2D) et ferait également l'objet d'une fiche d'écart.

**Demande II.1 : transmettre les positionnements des experts génie civil permettant de confirmer que les modifications réalisées par rapport au projet initial permettent toujours d'assurer la résistance au SMS.**

### **Surveillance des activités du chantier DRG réalisées hors site**

L'article 2.2.3.1 de l'arrêté [2] mentionne : « *La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection (AIP) réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire.* ».

Suite à la DATP I.1 de la lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 relative à la surveillance des intervenants extérieurs, vous vous étiez engagés à faire réaliser la surveillance des AIP du chantier DRG par un agent EDF.

Aussi, les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance du chantier DRG référencé n° 163860. Vos représentants ont indiqué que certaines activités AIP, initialement prévues sur site mais finalement réalisées dans l'atelier du prestataire, étaient surveillées par les experts génie civil de la DP2D.

Les inspecteurs ont alors consulté le logiciel Argos, outil permettant le suivi des actions de surveillance, et ont pu constater que dix fiches de surveillance avaient été ouvertes à la demande de l'expert génie civil DP2D en charge de ce chantier. Vos représentants n'ont pu confirmer l'exhaustivité de la surveillance des activités AIP délocalisées dans l'atelier du prestataire.

**Demande II.2 : justifier de l'exhaustivité de la surveillance par un agent EDF des activités AIP déportées sur l'atelier du prestataire.**

80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Fiches d'écart au dossier de suivi d'intervention**

**Observation III.1** : les inspecteurs ont constaté favorablement l'ouverture de fiches d'écart par le prestataire à chaque aléa de chantier découlant sur une modification des étapes initialement prévues dans le déroulement de ce dernier. Cependant, quinze fiches d'écarts ont déjà été ouvertes alors que le chantier, ayant subi des retards, n'en est qu'au commencement. Il vous appartient de veiller au maintien dans le temps de ce processus.

#### **Mise à jour du dossier de chantier**

**Observation III.2** : les inspecteurs ont constaté que l'évaluation dosimétrique prévisionnelle réalisée pour le chantier était postérieure à l'analyse de risque présente dans le dossier du chantier. Il vous appartient de veiller à l'actualisation de l'ensemble des pièces de dossiers de chantier et notamment l'analyse de risque en fonction de l'évaluation dosimétrique prévisionnelle réalisée récemment.

#### **Saut de zone en sortie des locaux 0602 et 0604 (+46m, bâtiment DRG)**

**Observation III.3** : les inspecteurs ont visité les locaux 0602 et 0604 du bâtiment DRG. Ils ont constaté que le saut de zone en sortie de chantier était peu ergonomique (sac de déchets dédié aux tenues de protection éloigné du sas, appareil de mesure de contamination en sortie de zone dans une coursive étroite...). Par ailleurs, ils se sont étonnés de l'absence de consignes de radioprotection. Il conviendra de s'assurer de l'amélioration de ce saut de zone.

#### **Rappel des consignes en cas de contamination**

**Observation III.4** : les inspecteurs ont interrogé le prestataire en charge du chantier présent lors de la visite terrain au sujet des mesures à adopter en cas de contamination d'un intervenant sur le chantier DRG. Au regard des réponses apportées, il vous appartient de vous assurer que l'ensemble du personnel intervenant en zone connaisse clairement les consignes à suivre en cas de contamination.

#### **Evaluation des pouvoirs calorifiques surfaciques**

**Observation III.5** : les inspecteurs ont examiné lors de visite terrain les fiches estimatives des charges calorifiques liées à la présence du matériel de chantier. Une des fiches sous-estimait la surface du stockage et une autre n'était pas entièrement renseignée. Il vous appartient de veiller au bon renseignement de ces fiches et au respect des limites des charges calorifiques définies dans votre référentiel.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**